## ART. 43 N° CL320

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º CL320

présenté par Mme de La Raudière

ARTICLE 43

Après les mots:

« communications électroniques »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« permettant les conversations textuelles ou visuelles en langue des signes française et en langage parlé complété entre utilisateurs et incluant la fourniture, à un tarif abordable, d'un service de vocalisation du texte et de transcription de la voix en texte permettant les communications avec la majorité des utilisateurs finals. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser l'orientation de la demande, et donc des financements, vers des solutions d'accessibilité innovantes spécialisées plutôt que d'encourager le recours à un Centre Relai Téléphonique (CRT) faisant appel à des acteurs non spécialisés et couteux à mettre en place.

Les CRT existants dans certains pays européens et Outre-Atlantique ont répondu aux besoins d'accessibilité à une époque où aucune autre solution ne permettait une communication interpersonnelle téléphonique entre une personne sourde/malentendante et une personne bienentendante.

Des acteurs spécialisés développent aujourd'hui des applications permettant l'échange interpersonnel entre une personne sourde ou malentendante et une personne bien entendante, à des prix très accessibles. Ces solutions permettent ainsi la transcription en texte sur le terminal d'une personne sourde/malentendante d'une communication oralisée par une personne bien-entendante, et la transcription vocale du retour écrit de la personne malentendante. Ces solutions rendent accessibles les communications à toute personne sourde/malentendante sachant lire et écrire.

Le coût de fonctionnement d'un CRT est estimé à 300 millions d'euros par an. Selon un récent rapport parlementaire (Corinne Ehrel), la mise en place d'un CRT nécessiterait de former des

ART. 43 N° CL320

milliers d'interprètes en langue des signes française (LSF) et de codeurs en langage parlé complété (LPC) actuellement, aujourd'hui en nombre largement insuffisant, justifiant notamment le délai de 5 ans prévu par la disposition.

Dans la mesure où des solutions innovantes existent, il convient de soutenir dès à présent le développement de ce marché et de ne pas attendre 5 ans pour offrir une solution qui sera couteuse et inadaptée d'ici là.

Cet amendement encourage donc de recourir aux applications innovantes et ramène à un an l'entrée en vigueur de cette disposition.